



**AVENANT N° 5  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Vélizy – 002 002**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société de transports Voyageurs Devillairs, société anonyme au capital de 458 304 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 732 820 717, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Directeur Monsieur Gilles SIEUTAT.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau de Vélizy le 09/12/2009.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 08/12/2010, ayant pour objet la subvention de véhicules et le nouveau dépôt ;
- avenant n°2 voté le 09/02/2011, ayant pour objet un développement d'offre sur la ligne 45
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°3 voté le 06/06/2012, ayant pour objet le déploiement du SAEIV
- avenant générique G2, voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.
- avenant n°4 voté le 13/12/2012, ayant pour objet un développement d'offre sur la ligne 45

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

### **1) 1ère phase de restructuration du réseau en préfiguration de l'arrivée du tramway T6 sur le territoire**

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme d'offre pluriannuel et correspond à l'action « adapter les réseaux de bus en lien avec la création d'un TCSP »:

D'une part, la ligne CVE (Chaville – Vélizy 2) est scindée en 2 lignes distinctes :

- Une ligne Citadine renforcée desservant l'ensemble des quartiers de la commune en connexion avec le RER C à Chaville-Vélizy.
- Une navette locale permettant la desserte du quartier de Vélizy-le-bas en rabattement sur la gare RER C de Chaville Vélizy.

D'autre part, les itinéraires des lignes VZI (Versailles – Vélizy 2), RGV (Versailles – Vélizy 2), CZI (Chaville – Vélizy 2), et RDV (Chaville – Vélizy 2), sont modifiés afin de desservir la nouvelle gare routière de Vélizy2.

### **2) Une clause de revoyure pour ajustement des temps de parcours et moyens mis en place sur les lignes qui entreront en gare routière.**

Leur date de mise en service est le : 26/08/2013

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1. Clause de revoyure des temps de parcours et des moyens mis œuvre pour la restructuration**

Le titre 9 « restructuration du réseau de vélizy » est créé comme suit :

## **« Titre 9 – Restructuration du réseau de vélizy**

### **Chapitre 1 - clause de revoyure pour ajustement des temps de parcours et des moyens mis en place sur les lignes qui entreront en gare routière**

*La première étape de la restructuration du réseau de Vélizy est concomitante à la mise en service, en phase provisoire de la gare routière de Vélizy. Les lignes CVE, VZI, CZI, RDV, et RGV desserviront désormais la gare routière. Cet ouvrage n'étant pas ouvert au moment de la construction de l'offre par le transporteur, les temps de parcours et les moyens de ces lignes ont été reconstitués à partir d'hypothèse théoriques, prenant en compte notamment la difficulté de franchissement de la RD 57 et les nombreux feux aux abords de la gare routière. Ainsi l'opérateur pourra ajuster les temps de parcours et les moyens mis en places sur les lignes CVE, VZI, CZI, RDV, et RGV après la mise en service de la nouvelle offre, de manière à ce que le niveau d'offre et la qualité de service contractualisé soient respectés. Les moyens supplémentaires demandés par l'opérateur feront l'objet d'un dossier qui sera examiné par le STIF et sera régularisé lors d'un conseil du STIF de l'année 2014. »*

### **Article 2. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis subvention CT2

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 5 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 28/06/2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

---

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

**AVENANT N°2**  
**à la**  
**Convention Partenariale du Réseau**  
**De Vélizy – 002 002**

La présente convention est établie entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**La Ville de Vélizy- Villacoublay**, représentée par son Maire M. Joël LOISON, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du [...]

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une seconde part,

**La Société Devillairs** Société anonyme de 458 304 €, inscrite au RCS de Versailles numéro 732 820 717, dont le siège est situé Les manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Directeur, Monsieur Grégoire MAES.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau de Vélizy le 09/12/2009 et le contrat d'exploitation de type 2.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 08/12/2011, ayant pour objet les titre locaux;

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

- La révision du recours à la procédure d'avenants - cas particuliers
- Définition des indices d'indexation de la participation de la collectivité
- La définition du mécanisme de paiement des factures au transporteur
- L'engagement de la collectivité sur l'amélioration des conditions de circulation des bus sur la rue de Villacoublay

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1.**

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

#### **« Article 9-2 - Cas particuliers**

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
  - Annexe B.2 : Service de référence. Cette annexe sera modifiée par simple courrier uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
  - Annexe B.4 : SDA
  - Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité
- Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. »

### **Article 2**

***L'annexe E1 de la convention, relatif « l'Indexation de la participation de la collectivité », est modifié comme suit :***

***« Annexe E1 - Indexation de la participation de la collectivité »***



Le montant de la participation (P) de la collectivité stipulée dans le corps de la convention est réputé HT et en euros constants de l'année 2008.

Ce montant s'actualise chaque année, dans les mêmes conditions que la participation du STIF, par application de la formule de révision suivante :  $P_n = P * K_n$

Avec,

$$K_n = X * \left( a \frac{S_n}{S_0} + b \frac{C_n}{C_0} + c \frac{IPS_n}{IPS_0} \right)$$

Et où,  $a+b+c = 1$

$$a=0.615$$

$$b=0.116$$

$$c=0.269$$

Le poids des indices correspond à la structure des charges d'exploitation négociées avec le transporteur.

X varie chaque année du contrat dans les conditions suivantes

année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
X	0,9950	0,9900	0,9851	0,9801	0,9777	0,9753	0,9728

*S* : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : - 1567433) ;  $S_0 = 97,55$

*C* : indice mensuel Gazole ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 0641310) ;  $C_0 = 201,573$

*IPS* : indice des prix des services ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 641257) ;  $IPS_0 = 122,658$

### **Article 3 : engagement financier de la collectivité**

***L'article 11.3 de la convention, relatif à « l'engagement financier des collectivités », est modifié comme suit :***

#### ***« article 11.3 - engagement financier des collectivités »***

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'annexe A3, incluant la ligne Phébus nuit 2, la Collectivité versera une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de 734 294 € HT.

Sans préjudice des dispositions visées sous l'article 5, tout projet de modification susceptible d'avoir un impact sur l'exécution de la présente convention tripartite devra être préalablement portée à la connaissance de la Collectivité par le Stif.

Cette participation est payable, par acompte, trimestriellement à terme échu. Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'Annexe E.1 des présentes, plafonnée au taux d'inflation annuel de l'INSEE. Le taux d'inflation annuel (de l'année n) de l'INSEE se mesure par le taux d'évolution sur douze mois de l'indice des prix à la consommation, série "ensemble des ménages, France entière" incluant le tabac. Le taux utilisé est la moyenne annuelle des variations des prix de l'année n.

Afin de provisionner chaque année le montant lié à l'évolution du taux d'inflation, il a été proposé de financer la régularisation de l'année n, en janvier de l'année n+1 (sur la facture du quatrième trimestre de l'année n).

Le chiffre de l'inflation de l'année n est mentionné sur le site de l'INSEE vers le 20 janvier de l'année n+1,

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

Les parties conviennent que l'engagement de la collectivité a été pris sur la base de la version du CT2/002 dans sa version approuvée par le STIF en date du 9 décembre 2009.

#### **Article 4. Engagement de la collectivité sur l'amélioration des conditions de circulation des bus sur la rue de Villacoublay**

***L'article 8.3.3 de la convention, relatif à « l'engagement financier des collectivités », est modifié comme suit :***

##### ***« Article 8.3.3 – Programmation d'aménagements de voiries***

La collectivité s'engage à favoriser l'harmonisation des politiques de circulation et de stationnement sur son territoire pour maintenir et améliorer autant que possible la vitesse commerciale des autobus et assurer la sécurité des usagers de la voirie.

Elle propose tous travaux d'aménagements routiers permettant d'améliorer la fluidité de la circulation des autobus sur le réseau.

A ce titre l'Entreprise, considérée comme partenaire de la Collectivité, pourra également formuler des propositions d'aménagements visant à l'amélioration de la fluidité de la circulation des bus, tout en prenant en compte la sécurité des autres usagers de la voirie. La collectivité s'engage à les étudier.

Pendant la durée des travaux de la plateforme de la ligne de tramway Châtillon-Viroflay, le maître d'ouvrage (Conseil Général des Yvelines) s'est engagé à maintenir les voies de circulation nécessaires à la circulation des autobus et des automobiles. La Collectivité tiendra régulièrement informée l'Entreprise des projets et avancement des travaux.

Keolis, le STIF et la Ville de Vélizy se sont mis d'accord sur la nécessité d'aménager un double sens bus dans la rue de Villacoublay, afin d'accroître significativement l'attractivité du réseau de bus, et sa complémentarité au tramway T6.

Le bureau d'étude TRANSETUDE, Filiale de Keolis, étudie la faisabilité et la solution technique la plus pertinente pour ce projet, et doit chiffrer le montant des travaux pour cette opération avant la fin de l'année 2013. Dans la mesure où ce projet serait faisable en termes d'aménagements et de stationnement, le STIF souhaite que cette opération soit menée en cohérence avec le projet global de restructuration du réseau de bus, et que la Ville de Vélizy s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage du projet pour une réalisation avant 2016. De son côté, le STIF s'engage à financer l'intégralité des

études et à subventionner, selon les modalités classiques de financement des aménagements de voirie en faveur des bus, les travaux de ce double sens bus rue de Villacoublay.

**Article 3 :**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées sont :

- Annexe B.2 Service de référenc

**Article 4. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 10 juillet 2013 et le 31 décembre 2016.

**Article 5.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

**Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,**  
Pour la Directrice générale et par délégation

***Pour l'Entreprise***

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

---

***Pour La Collectivité,***

